

CONSTITUTION
DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

TITRE I
DISPOSITIONS ORGANIQUES

CHAPITRE I
GÉNÉRALITÉS

Art.

1. Etendue et but de l'Union
2. Membres de l'Union
3. *Ressort de l'Union*
4. Relations exceptionnelles
5. Siège de l'Union
6. Langue officielle de l'Union
7. *Monnaie-type*
8. Unions restreintes. Arrangements spéciaux
9. Relations avec l'Organisation des Nations Unies
10. *Relations avec les organisations internationales*

CHAPITRE II

ADHÉSION OU ADMISSION À L'UNION. SORTIE DE L'UNION

11. *Adhésion ou admission à l'Union. Procédure*
12. *Sortie de l'Union. Procédure*

CHAPITRE III

ORGANISATION DE L'UNION

13. *Organes de l'Union*
14. *Congrès*
15. *Congrès extraordinaires*
16. *Conférences administratives*
17. *Conseil exécutif*
18. *Commission consultative des études postales*
19. *Commissions spéciales*
20. *Bureau international*

CHAPITRE IV

FINANCES DE L'UNION

21. *Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres*

TITRE II
ACTES DE L'UNION

CHAPITRE I
GÉNÉRALITÉS

Art.

- 22. Actes de l'Union
- 23. Application des Actes de l'Union aux Territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales
- 24. Législations nationales

CHAPITRE II
ACCEPTATION ET DÉNONCIATION DES ACTES DE L'UNION

- 25. Signature, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union
- 26. Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union
- 27. Adhésion aux Arrangements
- 28. Dénonciation d'un Arrangement

CHAPITRE III
MODIFICATION DES ACTES DE L'UNION

- 29. Présentation des propositions
- 30. Modification de la Constitution
- 31. *Modification* de la Convention, du Règlement général et des Arrangements

CHAPITRE IV
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 32. Arbitrages

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

- 33. Mise à exécution et durée de la Constitution

PROTOCOLE FINAL DE LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

- 1. *Adhésion à la Constitution*

ANNEXE

ACCORDS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE¹

PRÉAMBULE

En vue de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux et de contribuer à atteindre les buts élevés de la collaboration internationale dans les domaines culturel, social et économique,

les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays contractants ont adopté, sous réserve de ratification, la présente Constitution.

¹ Mise à exécution le 1^{er} janvier 1966, conformément à l'article 33. On trouvera la liste des Etats ayant ratifié la Constitution ou y ayant adhéré à la suite du Protocole final du Règlement général.

TITRE I
DISPOSITIONS ORGANIQUES

CHAPITRE I
GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER

Etendue et but de l'Union

1. Les Pays qui *adoptent* la présente Constitution forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des *envois de la poste aux lettres*. La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. L'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale.

3. *L'Union participe, dans la mesure de ses possibilités, à l'assistance technique postale demandée par ses Pays-membres.*

ARTICLE 2

Membres de l'Union

Sont Pays-membres de l'Union :

- a) les Pays qui possèdent la qualité de membre à la date *de la mise en vigueur* de la présente Constitution ;
- b) les Pays *devenus membres conformément* à l'article 11.

ARTICLE 3

Ressort de l'Union

L'Union a dans son ressort :

- a) *les territoires des Pays-membres ;*
- b) *les bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires non compris dans l'Union ;*
- c) *les territoires qui, sans être membres de l'Union, sont compris dans celle-ci parce qu'ils relèvent, au point de vue postal, de Pays-membres.*

ARTICLE 4

Relations exceptionnelles

Les Administrations postales qui desservent des territoires non compris dans l'Union sont tenues d'être les intermédiaires des autres Administrations. Les dispositions de la Convention et de son Règlement sont applicables à ces relations exceptionnelles.

ARTICLE 5

Siège de l'Union

Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Berne.

ARTICLE 6

Langue officielle de l'Union

La langue officielle de l'Union est la langue française.

ARTICLE 7

Monnaie-type

Le franc pris comme unité monétaire dans les Actes de l'Union est le franc-or à 100 centimes d'un poids de $10/31^e$ de gramme et d'un titre de 0,900.

ARTICLE 8

Unions restreintes. Arrangements spéciaux

1. Les Pays-membres, ou leurs Administrations postales si la législation de ces Pays ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre des Arrangements spéciaux concernant le service postal international, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les Actes auxquels les Pays-membres intéressés sont parties.

2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions de l'Union, au Conseil exécutif ainsi qu'à la Commission consultative des études postales.

3. L'Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions des Unions restreintes.

ARTICLE 9

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

Les relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies sont réglées par les Accords dont les textes sont annexés à la présente Constitution.

ARTICLE 10

Relations avec les organisations internationales

Afin d'assurer une coopération étroite dans le domaine postal international, l'Union peut collaborer avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

CHAPITRE II

ADHÉSION OU ADMISSION À L'UNION. SORTIE DE L'UNION

ARTICLE 11

Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.

2. Tout Pays souverain non-membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de Pays-membre de l'Union.

3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par ce dernier aux Pays-membres.

4. Le Pays non-membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de Pays-membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union. Les Pays-membres qui n'ont pas répondu dans le délai de quatre mois sont considérés comme s'abstenant.

5. L'adhésion ou l'admission en qualité de membre est notifiée par le Gouvernement de la Confédération Suisse aux Gouvernements des Pays-membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

ARTICLE 12

Sortie de l'Union. Procédure

1. Chaque Pays-membre a la faculté de se retirer de l'Union moyennant dénonciation de la Constitution donnée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse et par celui-ci aux Gouvernements des Pays-membres.

2. La sortie de l'Union devient effective à l'expiration d'une année à partir du jour de réception par le Gouvernement de la Confédération Suisse de la dénonciation prévue au § 1.

CHAPITRE III
ORGANISATION DE L'UNION

ARTICLE 13

Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont le Congrès, les Conférences administratives, le Conseil exécutif, la Commission consultative des études postales, les Commissions spéciales et le Bureau international.

2. Les organes permanents de l'Union sont le Conseil exécutif, la Commission consultative des études postales et le Bureau international.

ARTICLE 14

Congrès

1. Le Congrès est l'organe suprême de l'Union.

2. Le Congrès se compose des représentants des Pays-membres.

ARTICLE 15

Congrès extraordinaires

Un Congrès extraordinaire peut être réuni à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

ARTICLE 16

Conférences administratives

Des Conférences chargées de l'examen de questions de caractère *administratif* peuvent être réunies à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Administrations postales des Pays-membres.

ARTICLE 17

Conseil exécutif

1. Entre deux Congrès, le Conseil exécutif (CE) assure la continuité des travaux de l'Union conformément aux dispositions des Actes de l'Union.

2. Les membres du Conseil exécutif exercent leurs fonctions au nom et dans l'intérêt de l'Union.

ARTICLE 18

Commission consultative des études postales

La Commission consultative des études postales (CCEP) est chargée d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et économiques intéressant le service postal.

ARTICLE 19

Commissions spéciales

Des Commissions spéciales peuvent être chargées par un Congrès ou par une Conférence administrative de l'étude d'une ou de plusieurs questions déterminées.

ARTICLE 20¹

Bureau international

Un office central, fonctionnant au siège de l'Union sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, dirigé par un Directeur général et placé sous la haute surveillance du Gouvernement de la Confédération Suisse, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux Administrations postales.

¹ Le Congrès a décidé par sa résolution C2 l'application immédiate de cet article.

CHAPITRE IV
FINANCES DE L'UNION

ARTICLE 21

Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

1. Chaque Congrès arrête le *montant* maximal que peuvent atteindre annuellement les dépenses ordinaires de l'Union.

2. Le *montant maximal des dépenses ordinaires prévu au § 1* peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.

3. Les dépenses extraordinaires de l'Union sont celles auxquelles donnent lieu la réunion d'un Congrès, d'une Conférence administrative ou d'une Commission spéciale, ainsi que les travaux spéciaux confiés au Bureau international.

4. Les dépenses ordinaires, y compris éventuellement les dépenses visées au § 2, et les dépenses extraordinaires de l'Union sont supportées en commun par les Pays-membres qui sont répartis à cet effet par le Congrès en un certain nombre de classes de contribution.

5. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le Gouvernement de la Confédération Suisse détermine, d'un commun accord avec le Gouvernement du Pays intéressé, la classe de contribution dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

TITRE II
ACTES DE L'UNION

CHAPITRE I
GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 22

Actes de l'Union

1. La Constitution est l'acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union.

2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. *Il est obligatoire pour tous les Pays-membres.*

3. La Convention postale universelle et son Règlement d'exécution comportent les règles communes applicables au service postal international et les dispositions concernant les services de la poste aux lettres. *Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres.*

4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements d'exécution règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres entre les Pays-membres qui y sont parties. *Ils ne sont obligatoires que pour ces Pays.*

5. Les Règlements d'exécution, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par les Administrations postales des Pays-membres intéressés.

6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés aux §§ 3, 4 et 5 contiennent les réserves à ces Actes.

ARTICLE 23

Application des Actes de l'Union aux Territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales

1. Tout Pays peut déclarer à tout moment que l'acceptation par lui des Actes de l'Union comprend tous les Territoires dont il assure les relations internationales, ou certains d'entre eux *seulement*.

2. La déclaration prévue au § 1 doit être adressée au Gouvernement:

- a) du Pays-siège du Congrès, si elle est faite au moment de la signature de l'Acte ou des Actes dont il s'agit;
- b) de la Confédération Suisse, dans tous les autres cas.

3. Tout Pays-membre peut en tout temps adresser au Gouvernement de la Confédération Suisse une notification en vue de dénoncer l'application des Actes de l'Union pour lesquels il a fait la déclaration prévue au § 1. Cette notification produit ses effets un an après la date de sa réception par le Gouvernement de la Confédération Suisse.

4. Les déclarations et notifications prévues aux §§ 1 et 3 sont communiquées aux Pays-membres par le Gouvernement du Pays qui les a reçues.

5. Les §§ 1 à 4 ne s'appliquent pas aux Territoires possédant la qualité de membre de l'Union et dont un Pays-membre assure les relations internationales.

ARTICLE 24

Législations nationales

Les stipulations des Actes de l'Union ne portent pas atteinte à la législation de chaque Pays-membre dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes.

CHAPITRE II

ACCEPTATION ET DÉNONCIATION DES ACTES DE L'UNION

ARTICLE 25

Signature, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union

1. La signature des Actes de l'Union par les Plénipotentiaires a lieu à l'issue du Congrès.
2. La Constitution est ratifiée aussitôt que possible par les Pays signataires.
3. L'approbation des Actes de l'Union autres que la Constitution est régie par les règles constitutionnelles de chaque Pays signataire.
4. Lorsqu'un Pays ne ratifie pas la Constitution ou n'approuve pas les autres Actes signés par lui, la Constitution et les autres Actes n'en sont pas moins valables pour les Pays qui les ont ratifiés ou approuvés.

ARTICLE 26

Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union

Les instruments de ratification de la Constitution, et éventuellement d'approbation des autres Actes de l'Union, sont adressés dans le plus bref délai au Gouvernement de la Confédération Suisse et par ce dernier aux Gouvernements des Pays-membres.

ARTICLE 27

Adhésion aux Arrangements

1. Les Pays-membres peuvent, en tout temps, adhérer à un ou à plusieurs des Arrangements prévus à l'article 22, § 4.
2. L'adhésion des Pays-membres aux Arrangements est notifiée conformément à l'article 11, § 3.

ARTICLE 28

Dénonciation d'un Arrangement

Chaque Pays-membre a la faculté de cesser sa participation à un ou plusieurs des Arrangements, aux conditions stipulées à l'article 12.

CHAPITRE III

MODIFICATION DES ACTES DE L'UNION

ARTICLE 29

Présentation des propositions

1. L'Administration postale d'un Pays-membre a le droit de présenter, soit au Congrès, soit entre deux Congrès, des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels son Pays est partie.

2. Toutefois, les propositions concernant la Constitution et le Règlement général ne peuvent être soumises qu'au Congrès.

ARTICLE 30

Modification de la Constitution

1. Pour être adoptées, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Constitution doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

2. Les modifications adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel et, *sauf décision contraire de ce Congrès*, entrent en vigueur en même temps que les Actes renouvelés au cours du même Congrès. Elles sont ratifiées aussitôt que possible par les Pays-membres et les instruments de cette ratification sont traités conformément à la règle requise à l'article 26.

ARTICLE 31

Modification de la Convention, du Règlement général et des Arrangements

1. La Convention, le Règlement général et les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

2. Les Actes visés au § 1 sont mis à exécution simultanément et ils ont la même durée. Dès le jour fixé par le Congrès pour la mise à exécution de ces Actes, les Actes correspondants du Congrès précédent sont abrogés.

CHAPITRE IV

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 32

Arbitrages

En cas de différend entre deux ou plusieurs Administrations postales des Pays-membres relativement à l'interprétation des Actes de l'Union ou de la responsabilité dérivant, pour une Administration postale, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33

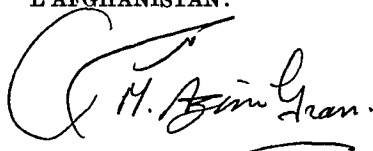
Mise à exécution et durée de la Constitution

La présente Constitution sera mise à exécution le 1^{er} janvier 1966 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays contractants ont signé la présente Constitution en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

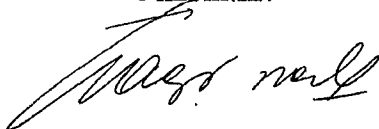
Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

Pour
L'AFGHANISTAN:

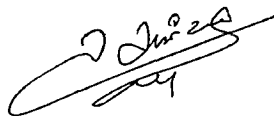

H. Bim Gran.

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE L'AFRIQUE
DU SUD:

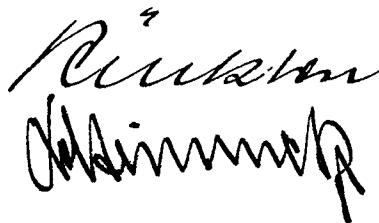
Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
D'ALBANIE:



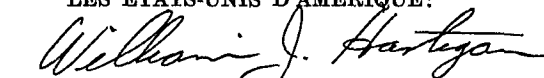
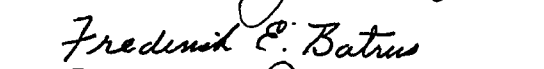

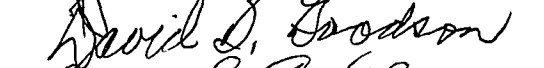

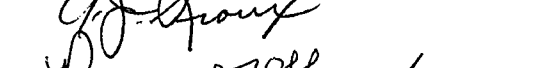

Pour
LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:




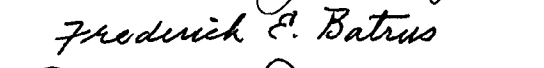

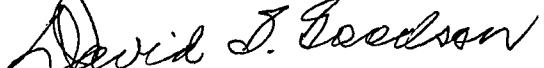


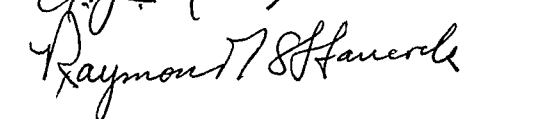
Pour
L'ALLEMAGNE:



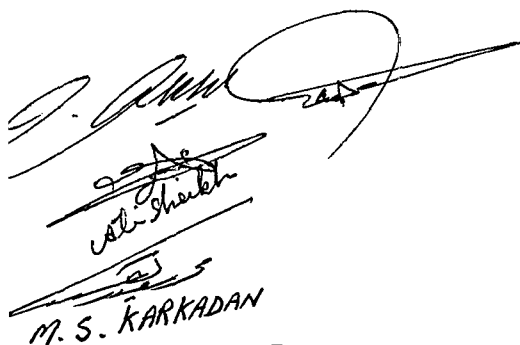
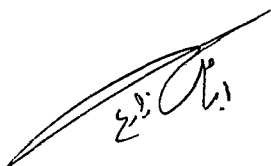
Pour
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:


William J. Hartigan

Frederick E. Batrus

Greener Allan

David J. Goodson

Francis J. Boehl

G.D. Pious

Raymond T. Hancock

Pour
L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, Y COMPRIS
LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES
ÎLES DU PACIFIQUE:

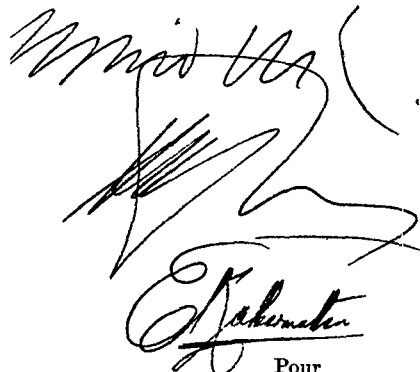

William J. Hartigan

Frederick E. Batrus

Greener Allan

David J. Goodson

Francis J. Boehl

G.D. Pious

Raymond T. Hancock

Pour
LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE:

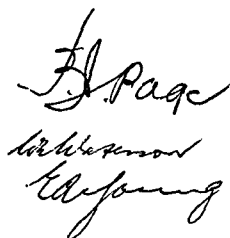


M. S. KARKADAN

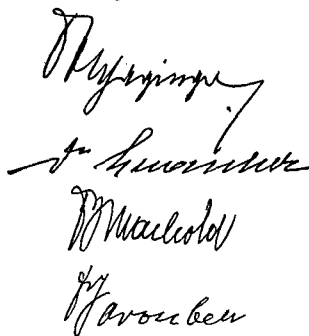
Pour
LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:



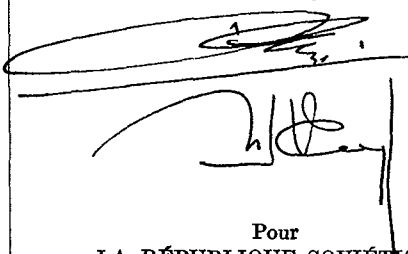
Pour
LE COMMONWEALTH DE L'AUSTRALIE:



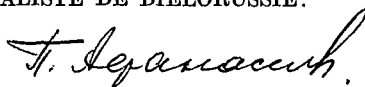
Pour
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:



Pour
LA BELGIQUE:



Pour
LA RÉPUBLIQUE SOVIÉTIQUE
SOCIALISTE DE BIÉLORUSSIE:



Pour
LA BIRMANIE:



Pour
LA BOLIVIE:



Pour
LES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL:

Antonio Carlos de Figueiredo
Cláudio Cláudio
Christiano Figueiredo

Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE BULGARIE:

P. Kovachev

Pour
LE ROYAUME DU BURUNDI:

[Signature]

Pour
LE ROYAUME DU CAMBODGE:

[Signature]

Pour
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DU CAMEROUN:

[Signature]

Pour
LE CANADA:

[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]

Pour
LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

[Signature]

Pour
CEYLAN:

[Signature]
[Signature]

Pour
LE CHILI:

[Signature]

Pour
LA CHINE:

王季綬 Wang Qiu
于光远 Yu Guangyuan
[Signature]

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE:

[Signature]

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:

Julius Simón Bolívar
Akalarza
L. E. Amador
Jiménez

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO
(BRAZZAVILLE):

[Signature]

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO
(LÉOPOLDVILLE):

[Multiple overlapping signatures]

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:

Chang H. Z.
Maon Kee Bang

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA:

[Signature]

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE:

[Signature]

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:

[Signature]
[Signature]
[Signature]

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY:

[Signature]

Pour
LE ROYAUME DE DANEMARK:

J.M.S. Allesen

J.W. Hadslev

Pour
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR:

Pour
L'ESPAGNE:

ge E. ce
Maurice José
de la Cruz
Sanjurjo
de la Cruz
de la Cruz

Pour
LES TERRITOIRES ESPAGNOLS
DE L'AFRIQUE:

Pour
L'ÉTHIOPIE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

Oiva Salmi
Sanna Rautama

Pour
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

Raymond
Barthelemy
Barthelemy
Barthelemy

Pour
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:
(suite)

~~Toufferaux~~
~~Alloums~~
~~Reilly~~
Watté

Pour
L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES
REPRÉSENTÉS PAR L'OFFICE
FRANÇAIS DES POSTES ET TÉLÉ-
COMMUNICATIONS D'OUTRE-MER:

Tou
~~Reilly~~
L. Chau

Pour
LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:

L. Luel

Pour
LE GHANA:

[Signature]

Pour
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-
BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
Y COMPRIS LES ÎLES DE LA MANCHE
ET L'ÎLE DE MAN:

H. E. [Signature]

[Signature]
H. C. Hainworth

[Signature]
C. J. [Signature]

[Signature]

Y. C. Lucas

Pour
LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER
DONT LES RELATIONS INTER-
NATIONALES SONT ASSURÉES PAR
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-
UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD:

K. Z. Holmes

D. Smith

A. C. Kainworth

C. J. Haynes

H. S.

V. C. Lucas

Pour
LA GRÈCE:

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA:

[Signature]

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE:

[Signature]

[Signature]

Pour
LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA:

[Signature]

[Signature]

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS:

[Signature]

Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
HONGROISE:

[Signature]

Pour
L'INDE:

Indrajit
Susross
Kuhaja.

Pour
L'IRLANDE:

John Hume
John Hume

Pour
LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE:

Göran
Ragnfridur

Pour
ISRAËL:

[Signature]

A. Ranan *N. K.*

Maudan *(N. K.)*

Pour
LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:

[Signature]

Pour
L'IRAN:

Ali Eskandarij

Pour
LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ:

[Signature]
ISRAAT AL MUDARRIS

Pour
L'ITALIE:

Aurelio Scafuro
Luigi

Pour
LA JAMAÏQUE:

H. A. Jones
[Signature]

Pour
LE JAPON:

Fujio Uchida

Pour
LE ROYAUME HACHÉMITE
DE JORDANIE:

Mohammed Hassan

Pour
KUWAIT:

Emad
EMRABZAT

Pour
LE ROYAUME DU LAOS:

1800y Catraume

[Signature]
[Signature]
[Signature]

[Signature]
[Signature]

[Signature]
[Signature]

Pour
LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE:

[Signature]

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA:

Pour
LA LIBYE:

4 MARABOTACI
B. CHEHAB

Pour
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN:

Pour
LE LUXEMBOURG:

Pour
LA MALAISIE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE MALGACHE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU MALI:

Pour
LE ROYAUME DU MAROC:

El Fassi

Berrada

Pour
LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:

Pour
LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO:

Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE MONGOLIE:

Mungun
Hayandogomol

Pour
LE NÉPAL:

Jatigh

Pour
LE NICARAGUA:

Procy

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:

[Signature]

Pour
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DE NIGÉRIA:

[Signature]

Pour
LA NORVÈGE:

Karl Munnus
William Sjogren
E. Hiccup
A. Stromm

Pour
LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

R. Darnell

W. Heath
J. Pappery

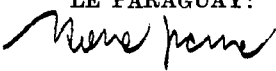
Pour
L'UGANDA:

[Signature]
[Signature]

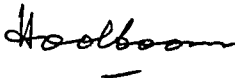
Pour
LE PAKISTAN:



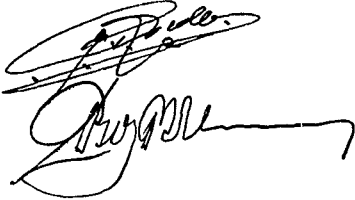
Pour
LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA:

Pour
LE PARAGUAY:


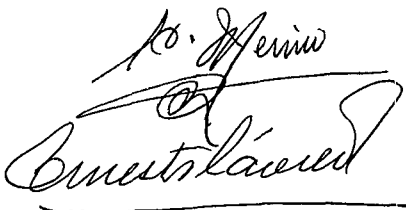
Pour
LES PAYS-BAS:



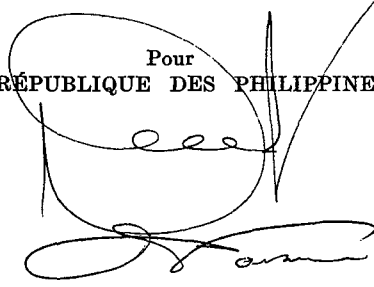
Pour
LES ANTILLES NÉERLANDAISES
ET SURINAM:



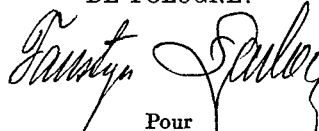
Pour
LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU:



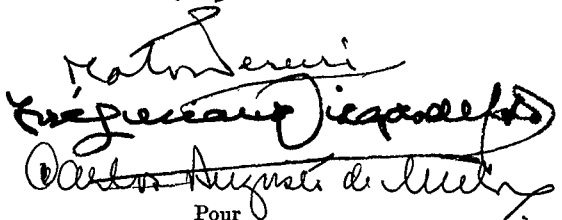
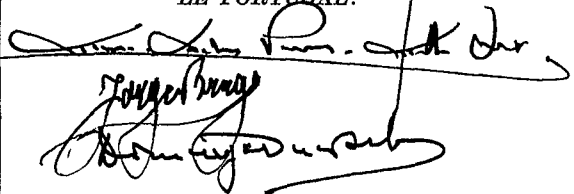
Pour
LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:



Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE POLOGNE:



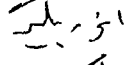
Pour
LE PORTUGAL:




Pour
LES PROVINCES PORTUGAISES
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE:

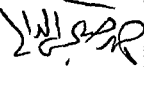
Pour
LES PROVINCES PORTUGAISES
DE L'AFRIQUE ORIENTALE, DE
L'ASIE ET DE L'OcéANIE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:

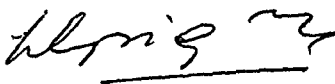
A. BAKIR 

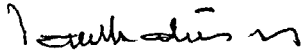
T. H. Abdel Rahman 

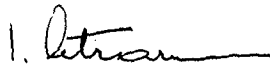
AWAD HAMID HASSAS 

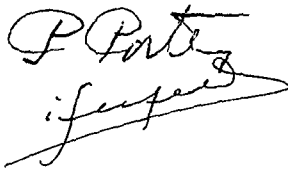
Ahmed Salehi El-Saly 

Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
ROUMAINE:





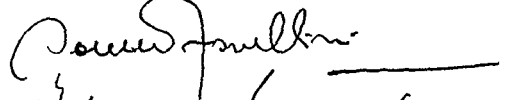





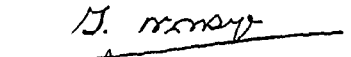
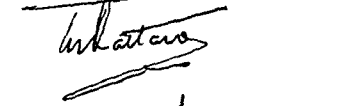
Pour
LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE:

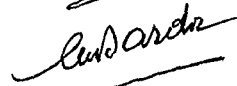


Pour
LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL: /







Pour
LA SIERRA LEONE:



Pour
LA SOMALIE:

Giuseppe Thorel

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN:

M. Mohamed El-Bachir
H. I. Beshir

Pour
LA SUÈDE:

Hildursson
Jan Axel Thorsen
Kristen

Pour
LA CONFÉDÉRATION SUISSE:

T. Ursin
Lauxer
D. ...
Chappuis
M. ...

Pour
LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE:

Abdel Kader Bagh Doulbi *sihrer*
Mohammed El Mahamid *S. S.*

Pour
LA RÉPUBLIQUE UNIE DU
TANGANYIKA ET DE ZANZIBAR:

...

Pour
LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:

T. ...

Pour
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
TCHÉCOSLOVAQUE:

M. ...

Pour
LA THAÏLANDE:

L. Kiranandana
S. Sukhaneti
Chao Chongne
T. Yonchun

Pour
LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:

E. E. E. E.
S. S. S. S.

Pour
TRINITÉ ET TOBAGO:

Kamaluddin Mohammed
E. J. M.
R. W. A. W.
B. S. M. M.

Pour
LA TUNISIE:

[Signature]
[Signature]
- F E N D R I

Pour
LA TURQUIE:

F. N. S. S.
S. H. A. A.
M. M. M.

Pour
LA RÉPUBLIQUE SOVIÉTIQUE
SOCIALISTE D'UKRAINE:

[Signature]

Pour
L'UNION DES RÉPUBLIQUES
SOVIÉTIQUES SOCIALISTES:

[Signature]

Pour
LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE
DE L'URUGUAY:

Carlos Washington Alvarez

Pour
L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN:

G. T. T. T.
Herbert Michels
[Signature]

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE VÉNEZUÉLA:

Oscar Mike Sipes
[Signature]

Pour
LE VIÊT-NAM:

[Signature] . *Heats*

Pour
LA RÉPUBLIQUE ARABE DU YÉMEN:

Mohamed Zayed *[Signature]*

Pour
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE:

P. Vasišević
M. Mijatović
Vesentim Pratakić
Tomislav Šubić

DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA SIGNATURE

Au nom de la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, de la République Populaire de Bulgarie, de la République de Cuba, de la République Populaire Hongroise, de la République Populaire de Mongolie, de la République Populaire de Pologne, de la République Populaire Roumaine, de la République Socialiste Tchécoslovaque, de la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie:

« Les prétentions de la délégation de la République fédérale d'Allemagne à s'approprier le droit d'intervenir au Congrès au nom de toute l'Allemagne va à l'encontre de la situation juridique et réelle existante.

Tout le monde sait que sur le territoire de l'ancien Reich allemand existent deux Etats souverains — la République Démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne, ainsi que Berlin de l'Ouest qui constitue une entité politique indépendante et que l'Etat « Allemagne » n'existe plus comme unité du droit international. C'est pourquoi, les prétentions de la République fédérale d'Allemagne de signer les Actes finals du Congrès au nom de toute l'Allemagne sont privées de toute base politique et juridique ainsi que de conséquences respectives. La signature des Actes finals du XV^e Congrès de l'Union postale universelle ne peut être valable que par rapport au territoire qui se trouve sous la juridiction de la République fédérale d'Allemagne.

Chaque délégation présente au XV^e Congrès peut signer les Actes finals seulement au nom de l'Etat dont elle est le porteur des pleins pouvoirs, trouvé en bonne et due forme et approuvé par le Congrès. Comme parmi les Pays qui figurent dans les Congrès — Doc 144 et 147 l'Allemagne n'y est pas mentionnée, il n'est donc pas permis qu'une délégation quelconque signe les Actes définitifs au nom d'un Etat qui n'existe pas. »

(Congrès — Doc 155/Add 1)

II

Au nom de la Délégation allemande:

« La Délégation allemande n'est pas prête à reconnaître la thèse de l'existence de plusieurs Etats souverains sur le territoire allemand. L'Etat souverain qu'elle représente a seul le droit de représenter l'Allemagne tout entière au Congrès postal universel. Il s'agit là d'un fait qui a été pleinement reconnu par le Congrès d'Ottawa. Pour ces raisons, la Délégation allemande considère comme sans objet la déclaration faite par l'URSS et les Pays associés. »

(Congrès — Doc 167)

III

Au nom de la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, de la République Populaire de Bulgarie, de la République de Cuba, de la République Populaire Hongroise, de la République Populaire de Mongolie, de la République Populaire de Pologne, de la République Populaire Roumaine, de la République Socialiste Tchécoslovaque, de la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie:

« 1° La République Démocratique allemande a adhéré à la Convention postale universelle d'Ottawa 1957 et remplit toutes les obligations découlant de son adhésion à l'Union postale universelle.

2° Par conséquent, la non-invitation de la République Démocratique allemande au XV^e Congrès postal universel est illégale.

3° Le fait que la République Démocratique allemande n'a pas été admise à la participation aux travaux du Congrès va à l'encontre du principe de l'universalité de l'Union postale universelle.

4° Une telle attitude de la part des responsables de l'Union postale universelle envers la République Démocratique allemande nuit à l'autorité de notre Union. »

(Congrès — Doc 158)

IV

Au nom de la Délégation allemande:

«La déclaration figurant au Congrès – Doc 158¹) se base sur des éléments ne correspondant pas à la réalité. La soi-disant République Démocratique allemande n'est pas membre de l'Union postale universelle et, en conséquence, n'a pas pu adhérer à la Convention postale universelle d'Ottawa 1957. Etant donné que, conformément à la décision prise le 19 juin 1964, la question relative à la dénomination de l'Allemagne ne doit plus être discutée, la Délégation allemande s'abstient de fournir des déclarations ultérieures à ce sujet.»

(Congrès – Doc 161)

V

Au nom de la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, de la République Populaire de Bulgarie, de la République de Cuba, de la République Populaire Hongroise, de la République Populaire de Mongolie, de la République Populaire de Pologne, de la République Populaire Roumaine, de la République Socialiste Tchecoslovaque, de la République Soviétique Socialiste d'Ukraine et de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes:

«Les délégations des Pays-membres mentionnées ci-dessus considèrent comme illégale et sans droit la signature des Actes finals du Congrès:

- 1° Au nom de la Chine – par les Tchang Kai-chek, car les seuls représentants légaux de la Chine ayant le droit de signer les Arrangements internationaux au nom de la Chine sont les représentants désignés par la République Populaire de Chine.
- 2° Au nom de la Corée et du Viêt-Nam – par les délégations de la Corée du Sud et du Viêt-Nam du Sud, car lesdites délégations n'ont le droit de représenter ni la Corée entière, ni le Viêt-Nam entier.»

(Congrès – Doc 155/Add)

VI

Au nom de la République de Chine:

«La délégation de la République de Chine au XV^e Congrès de l'Union postale universelle est la seule représentation légitime de la Chine et reconnue comme telle par ledit Congrès.

Toutes déclarations ou réserves faites ou qui pourront être faites par certains Pays-membres de l'Union, et qui sont incompatibles avec la position de la délégation chinoise exposée plus haut, sont illégales et conséquemment nulles et non avenues.»

(Congrès – Doc 155)

VII

Au nom de la République de Corée:

«Le 12 décembre 1948, lors de la troisième session de l'Assemblée générale, les Nations Unies ont déclaré que le Gouvernement de la République de Corée est le seul Gouvernement légitime de la Corée. (Résolution 195 [III].)»

En conformité avec la résolution précitée des Nations Unies, la constitution de la République de Corée fut conçue de façon à englober la péninsule coréenne dans son entier et il est superflu de dire que le Gouvernement de la République de Corée représente légitimement et véritablement la population coréenne en entier et les intérêts de celle-ci.

Au nom du Gouvernement de la République de Corée et au nom du peuple coréen tout entier, la délégation de la Corée déclare que:

„la réserve faite, par la Russie soviétique et les Pays associés, à l'égard de la représentation de la délégation de la Corée, sera considérée comme absolument illégale, non valable et incompatible avec la position de la délégation susmentionnée.“»

(Congrès – Doc 165)

VIII

Au nom de la République du Viêt-Nam:

«Toutes les réserves qui pourraient éventuellement être faites par certains pays au sujet de sa représentation pour tout le Viêt-Nam sont considérées comme nulles et non avenues.»

(Congrès – Doc 155)

IX

Au nom de la République Algérienne Démocratique et Populaire, du Royaume de l'Arabie Saoudite, de la République d'Iraq, du Royaume Hachémite de Jordanie, de Kuwait, du Liban, du Royaume de Libye, du Royaume du Maroc, du Pakistan, de la République Arabe Unie, de la République du Soudan, de la République Arabe Syrienne, de la Tunisie, de la République Arabe du Yémen:

¹ Chiffre III ci-avant

« Les délégations des Pays ci-dessus déclarent que leur signature de la Constitution, de la Convention et des Arrangements de l'Union postale universelle (Congrès de Vienne 1964) ainsi que la ratification éventuelle ultérieure de ces Actes par leurs Gouvernements respectifs ne sont pas valables vis-à-vis du membre inscrit sous le nom d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.»

(Congrès – Doc 155)

X

Au nom d'Israël:

« La délégation d'Israël au XV^e Congrès de l'Union postale universelle rejette toutes déclarations ou réserves faites par certains Pays-membres de l'Union comme incompatibles avec la position de l'Etat d'Israël en tant que membre de l'ONU et de l'UPU. Elle les considère comme illégales et en conséquence comme nulles et non avenues.»

(Congrès – Doc 168)

XI

Au nom de la République du Guatemala:

« Guatemala fait réserve des droits inaliénables de son Pays au territoire de Bélice.»

(Congrès – Doc 155)

XII

Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

« Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'accepte pas la réserve de Guatemala qui prétend contester la souveraineté de Sa Majesté sur le British Honduras.»

(Congrès – Doc 155/Add)

XIII

Au nom de la République des Philippines:

« Les Philippines s'abstiennent encore de reconnaître le nouvel Etat de Malaisie en attendant, notamment, qu'il soit donné suite à sa demande pleinement fondée et légitime concernant Sabah (Bornéo du Nord), l'un des territoires où la Malaisie entend appliquer les dispositions de la Convention postale universelle. En conséquence, les Philippines ne peuvent reconnaître la validité de la représentation de la Malaisie au sein de l'Union postale universelle et encore moins la possibilité d'appliquer la Convention dans le territoire de Sabah.»

(Congrès – Doc 160)

XIV

Au nom de la Malaisie:

« La Malaisie ne peut pas reconnaître la réserve formulée par les Philippines qui conteste la souveraineté de la Malaisie sur Sabah (Bornéo du Nord) et la validité de la représentation légale pour Sabah (Bornéo du Nord) par la Malaisie au sein de l'Union postale universelle.»

(Congrès – Doc 164)

XV

Au nom de la République d'Indonésie:

« Etant donné que le Gouvernement indonésien ne reconnaît pas le nouvel état „Malaisie“, la délégation indonésienne fait une réserve au sujet de la validité de la signature des Actes de l'Union postale universelle par la délégation „malaisienne“.»

(Congrès – Doc 166)

XVI

Au nom de la Malaisie:

« La délégation malaisienne n'accepte pas les allégations sans fondement faites par la délégation indonésienne au sujet de la validité de la signature des Actes de l'Union postale universelle pour les raisons suivantes:

Constitutionnellement, la Malaisie et la Fédération de Malaisie instaurée en 1957 sont une seule et même entité internationale. En conformité avec les termes du „Federation of Malaya Agreement, 1957“, conclu entre Sa Majesté la Reine (du Royaume-Uni) de Grande-Bretagne et Leurs Grandses les Souverains des neuf Etats malais, une Fédération de ces Etats et des ex-colonies britanniques de Malacca et de Penang fut instituée en vertu d'une Constitution qui était annexée à l'Arrangement.

Cette Constitution stipulait:

- a) que la Fédération serait connue sous le nom de „Persekutuan Tanah Melayu“ ou, en anglais, de „Federation of Malaya“;

- b) que les Etats de la Fédération étaient les Etats de Johore, Kedah, Kelantan, Negri Sembilan, Pehang, Perak, Perlis, Selangor et Trengganu (connus auparavant sous le nom d'Etats malais) et Malacca et Penang (connus auparavant sous le nom de Settlements of Malacca and Penang);
- c) que la Constitution, y compris l'article 1^{er}, pouvait être amendée par Décret du Parlement de la Fédération;
- d) que le Parlement pouvait, par une loi, admettre d'autres Etats dans la Fédération.

Le „Malaysia Act, 1963“:

- a) modifia le nom de la Fédération en „Malaisie“;
- b) admit dans la Fédération les Etats de Sabah, Sarawak et Singapore;
- c) apporta les amendements à la Constitution en relation avec l'admission des nouveaux Etats comme conséquence de leur admission.

Il résulte de cela que, du point de vue constitutionnel, aucun nouvel Etat n'a été créé, mais que le même Etat a continué sous une forme agrandie dénommée „Malaisie“. Il n'y a eu ni solution de continuité dans l'existence de l'Etat ni extinction de celui-ci d'aucune manière. La même Constitution écrite continue de régir toute la nation. En outre, il n'y a pas eu de changement de gouvernement.»

(*Congrès – Doc 169*)

Vienne, le 10 juillet 1964.

PROTOCOLE FINAL DE LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Au moment de procéder à la signature de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE

Adhésion à la Constitution

Les Pays-membres de l'Union qui n'ont pas signé la Constitution peuvent y adhérer en tout temps. L'instrument d'adhésion est adressé par la voie diplomatique au Gouvernement du Pays-siège de l'Union et, par ce dernier, aux Gouvernements des Pays-membres de l'Union.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

SIGNATURES

(Les mêmes que pour la Constitution; voir plus haut.)

ANNEXE

ACCORDS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

[Les Accords annexés à la Convention postale universelle en vertu des dispositions de l'article 21 de ladite Convention ne sont pas reproduits ici. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 19, p. 219, et vol. 43, p. 344.]

II

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE.
SIGNÉ À VIENNE, LE 10 JUILLET 1964**

RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

Art. FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'UNION

101. Organisation et réunion des Congrès, Congrès extraordinaires, Conférences administratives et Commissions spéciales
102. Composition, fonctionnement et réunions du *Conseil exécutif*
103. Rapports sur *les activités du Conseil exécutif*
104. Organisation et réunions de la Commission consultative des études postales
105. Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales
106. Rapports sur *les activités* du Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales
107. Règlement intérieur des Congrès, des Conférences administratives et des Commissions spéciales
108. Langues utilisées pour *la publication des documents*, les délibérations et la correspondance de service

CHAPITRE II

BUREAU INTERNATIONAL

109. *Liste des Pays-membres*
110. *Fonctions et pouvoirs* du Directeur général du Bureau international
111. Préparation des travaux des Congrès, des Conférences administratives et des Commissions spéciales
112. Renseignements. Avis. Demandes d'interprétation et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes
113. *Coopération technique*
114. Formules fournies par le Bureau international
115. Actes des Unions restreintes et Arrangements spéciaux
116. Revue de l'Union
117. Rapport annuel sur les activités de l'Union

CHAPITRE III

PROCÉDURE D'INTRODUCTION ET D'EXAMEN DES PROPOSITIONS
MODIFIANT LES ACTES DE L'UNION

118. Procédure de présentation des propositions au Congrès
119. Procédure de présentation des propositions entre deux Congrès
120. Examen des propositions entre deux Congrès
121. Notification des décisions adoptées entre deux Congrès
122. Exécution des décisions adoptées entre deux Congrès

CHAPITRE IV

FINANCES

123. *Fixation et règlement des dépenses de* l'Union
124. Classes de contribution
125. Paiement des fournitures du Bureau international

CHAPITRE V

ARBITRAGES

Art.

126. Procédure d'arbitrage

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

127. Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général

128. Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies

129. Mise à exécution et durée du Règlement général

PROTOCOLE FINAL

DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

- I. Conseil exécutif et Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales*
- II. Langues utilisées pour la publication des documents*
- III. Dépenses de l'Union*

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE¹

Les soussignés, Plénipotentiaires des *Gouvernements des Pays-membres* de l'Union, vu l'article 22, § 2, de la Constitution de l'Union postale universelle² ont arrêté, d'un commun accord, dans le présent Règlement général, les dispositions suivantes assurant l'application de ladite Constitution et le fonctionnement de l'Union.

CHAPITRE I

FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'UNION³

ARTICLE 101

Organisation et réunion des Congrès, Congrès extraordinaires, Conférences administratives et Commissions spéciales

1. Les représentants des Pays-membres se réunissent en Congrès au plus tard cinq ans après la date de mise à exécution des Actes du Congrès précédent.

2. Chaque Pays-membre se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.

3. Dans les délibérations, chaque Pays-membre dispose d'une voix.

4. *En principe*, chaque Congrès désigne le Pays dans lequel le Congrès suivant doit avoir lieu. Si cette désignation se révèle inapplicable ou inopérante, il appartient au Conseil exécutif de désigner le Pays où le Congrès tiendra ses assises, après entente avec ce dernier Pays.

5. Après entente avec le Bureau international, le Gouvernement invitant fixe la date définitive et le lieu exact du Congrès. Un an, en principe, avant cette date, le Gouvernement invitant envoie une invitation au Gouvernement de chaque Pays-membre. Cette invitation peut être adressée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre Gouvernement, soit par l'entremise du Directeur général du Bureau international. Le Gouvernement invitant est également chargé de la notification à tous les Gouvernements des Pays-membres des décisions prises par le Congrès.

6. Lorsqu'un Congrès doit être réuni sans qu'il y ait un Gouvernement invitant, le Bureau international, avec l'accord du Conseil exécutif et après entente avec le Gouvernement de la Confédération Suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser le Congrès dans le Pays-siège de l'Union. Dans ce cas, le Bureau international exerce les fonctions du Gouvernement invitant.

7. Le lieu de réunion d'un Congrès extraordinaire est fixé, après entente avec le Bureau international, par les Pays-membres ayant pris l'initiative de ce Congrès.

8. Les §§ 2 à 6 sont applicables par analogie aux Congrès extraordinaires.

9. Le lieu de réunion d'une Conférence administrative est fixé, après entente avec le Bureau international, par les Administrations postales ayant pris l'initiative de la Conférence. Les convocations sont adressées par l'Administration postale du Pays-siège de la Conférence.

10. Les Commissions spéciales sont convoquées par le Bureau international après entente, le cas échéant, avec l'Administration postale du Pays-membre où ces Commissions spéciales doivent se réunir.

ARTICLE 102

Composition, fonctionnement et réunions du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif se compose de vingt-sept membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. Les membres du Conseil exécutif sont désignés par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès.

¹ Mis à exécution le 1^{er} janvier 1966, conformément à l'article 129. On trouvera la liste des Etats qui ont ratifié ou approuvé le Règlement général ou qui y ont adhéré à la suite du Protocole final du Règlement général.

² Voir plus haut.

³ Le Congrès a décidé par sa résolution C 22 l'application immédiate des dispositions adoptées relativement au Conseil exécutif et au Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales.

3. Le représentant de chacun des membres du *Conseil exécutif* est désigné par l'Administration postale de son Pays. Ce représentant doit être un fonctionnaire qualifié de l'Administration postale.

4. Les fonctions de membre du *Conseil exécutif* sont gratuites. Les frais de fonctionnement de ce *Conseil* sont à la charge de l'Union.

5. Les attributions du *Conseil exécutif* sont les suivantes :

- a) maintenir les contacts les plus étroits avec les Administrations postales des Pays-membres en vue de perfectionner le service postal international;
- b) favoriser le développement de l'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;
- c) étudier les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant le service postal international et communiquer le résultat de ces études aux Administrations postales;
- d) désigner le Pays-siège du prochain Congrès dans le cas prévu à l'article 101, § 4;
- e) soumettre des sujets d'étude à l'examen du *Conseil de gestion* de la Commission consultative des études postales, conformément à l'article 104, § 3;
- f) examiner le rapport annuel établi par le *Conseil de gestion* de la Commission consultative des études postales et, le cas échéant, les propositions soumises par ce dernier;
- g) prendre les contacts utiles avec l'Organisation des Nations Unies, les conseils et les commissions de cette organisation ainsi qu'avec les institutions spécialisées et autres organismes internationaux pour les études et la préparation des rapports à soumettre à l'approbation des Administrations postales des Pays-membres. Envoyer, le cas échéant, des représentants de l'Union pour participer en son nom aux séances de ces organismes internationaux. Désigner, en temps utile, les organisations internationales intergouvernementales qui doivent être invitées à se faire représenter à un Congrès et charger le Directeur général du Bureau international d'envoyer les invitations nécessaires;
- h) formuler, s'il y a lieu, des propositions qui seront soumises à l'approbation soit des Administrations postales des Pays-membres selon les articles 31, § 1, de la Constitution, et 120 du présent Règlement, soit du Congrès lorsque ces propositions concernent des études confiées par le Congrès au *Conseil exécutif* ou qu'elles résultent des activités du *Conseil exécutif* lui-même définies par le présent article;
- i) examiner, à la demande de l'Administration postale d'un Pays-membre, toute proposition que cette Administration transmet au Bureau international selon l'article 119, en préparer les commentaires et charger le Bureau d'annexer ces derniers à ladite proposition avant de la soumettre à l'approbation des Administrations postales des Pays-membres;
- j) dans le cadre du Règlement général:
 - 1° assurer le contrôle de l'activité du Bureau international dont elle nomme, le cas échéant et sur proposition du Gouvernement de la Confédération Suisse, le Directeur général;
 - 2° approuver, sur proposition du Directeur général du Bureau international, les nominations du personnel hors classe et des agents des 1^{re}, 2^e et 3^e classes de traitement, après examen des titres de compétence professionnelle des candidats présentés par les Administrations postales des Pays-membres, en tenant compte d'une équitable répartition géographique continentale et des langues ainsi que de toutes autres considérations y relatives, tout en respectant le régime intérieur de promotions du Bureau;
 - 3° approuver le rapport annuel établi par le Bureau international sur les activités de l'Union et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à son sujet;
 - 4° recommander à l'Autorité de surveillance, si les circonstances l'exigent, d'autoriser le dépassement du plafond des dépenses ordinaires.

6. Pour nommer le Directeur général et approuver les nominations du personnel hors classe, le *Conseil exécutif* tient compte de ce qu'en principe les personnes qui occupent ces postes doivent être des ressortissants de différents Pays-membres de l'Union.

7. Dans sa première réunion, qui est convoquée par le Président du dernier Congrès, le *Conseil exécutif* élit, parmi ses membres, un Président et quatre Vice-Présidents et arrête son règlement intérieur. Le Directeur général du Bureau international exerce les fonctions de Secrétaire général du *Conseil exécutif* et prend part aux débats sans droit de vote.

8. Sur convocation de son Président, le *Conseil exécutif* se réunit, en principe une fois par an, au siège de l'Union. Le Bureau international prépare les travaux du *Conseil exécutif* et adresse tous les documents de chaque session aux Administrations postales des membres du *Conseil exécutif*, aux Unions restreintes ainsi qu'aux autres Administrations postales des Pays-membres qui en font la demande.

9. Le représentant de chacun des membres du *Conseil exécutif* a droit au remboursement du prix d'un billet de voyage aller et retour en 1^{re} classe, par air, par mer ou par terre.

10. L'Administration postale du Pays où le Conseil exécutif se réunit est invitée à participer aux réunions en qualité d'observateur, si ce Pays n'est pas membre du Conseil exécutif.

11. Le Conseil exécutif peut inviter à participer à ses réunions, sans droit de vote, tout représentant d'un organisme international ou toute autre personne qualifiée qu'elle désire associer à ses travaux. Il peut également inviter dans les mêmes conditions les représentants d'une ou de plusieurs Administrations postales des Pays-membres intéressées à des questions prévues à son ordre du jour.

ARTICLE 103

Rapports sur les activités du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif adresse aux Administrations postales, pour information, un compte rendu analytique à l'issue de chacune de ses sessions.

2. Le Conseil exécutif fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Administrations postales au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

ARTICLE 104

Organisation et réunions de la Commission consultative des études postales

1. Les Pays-membres de l'Union sont, de droit, membres de la Commission consultative des études postales.

2. Le Congrès élit un Conseil de gestion de vingt-six membres chargé, entre deux Congrès, de diriger, d'animer et de coordonner les travaux de la Commission.

3. Le Congrès examine et adopte le programme des travaux de la Commission. Entre deux Congrès, le Conseil exécutif peut également soumettre au Conseil de gestion des sujets d'étude. Les Pays-membres qui, entre deux Congrès, désirent proposer l'étude d'une question particulière en font la demande au Président du Conseil de gestion.

4. La Commission se réunit aux lieux et dates fixés pour les Congrès. Elle y fonctionne comme Commission du Congrès pour l'examen des questions définies au § 6.

5. Entre deux Congrès, une réunion de la Commission peut être convoquée à la diligence du Président du Conseil de gestion, après entente avec le Président du Conseil exécutif et le Directeur général du Bureau international, à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des membres de la Commission.

6. Les attributions de la Commission pendant le Congrès sont les suivantes:

- a) examiner les travaux effectués par le Conseil de gestion entre deux Congrès;
- b) examiner et approuver le rapport d'ensemble préparé par le Conseil de gestion à l'intention du Congrès en y annexant ses remarques éventuelles;
- c) examiner les propositions du Conseil de gestion sur les travaux futurs à entreprendre et établir le projet de programme à soumettre au Congrès;
- d) soumettre au Congrès la liste des Pays-membres qui ont demandé à faire partie du nouveau Conseil de gestion à élire;
- e) étudier toutes autres questions qui lui sont attribuées par le Congrès.

7. Les frais de fonctionnement de la Commission sont à la charge de l'Union.

8. Les membres de la Commission et de ses organes ne reçoivent aucune rémunération à l'occasion des travaux effectués. Les frais de voyage et de séjour des représentants des Administrations participant à la Commission et à ses organes sont à la charge de celles-ci.

ARTICLE 105

Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales

1. Le mandat du Conseil de gestion correspond à l'intervalle entre deux Congrès.

2. Le représentant de chacun des membres du Conseil de gestion est désigné par l'Administration postale de son Pays. Ce représentant doit être un fonctionnaire qualifié de l'Administration postale.

3. Le Conseil de gestion se réunit en principe tous les ans; le lieu et la date de la réunion sont fixés par son Président, après accord avec le Président du Conseil exécutif et le Directeur général du Bureau international.

4. A sa première réunion qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil de gestion choisit, parmi ses membres, un Président et trois Vice-Présidents.

5. Le Président et les trois Vice-Présidents du Conseil de gestion forment le Comité directeur de ce Conseil. Le Comité directeur prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil de gestion et assume toutes les tâches que le Conseil de gestion décide de lui confier.

6. Le Conseil de gestion arrête son Règlement intérieur.

7. Les travaux du Conseil de gestion sont répartis entre trois sections spécialisées:

- a) section technique,
- b) section d'exploitation,
- c) section économique,

auxquelles il incombe notamment:

- 1° d'organiser l'étude des problèmes techniques, d'exploitation et économiques les plus importants qui présentent de l'intérêt pour les Administrations postales de tous les Pays-membres de l'Union et d'élaborer des informations et des avis à leur sujet;
- 2° de prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de diffuser les expériences et les progrès faits par certains Pays dans le domaine de la technique, de l'exploitation et de l'économie des services postaux;
- 3° d'étudier la situation actuelle et les besoins des services postaux dans les Pays nouveaux et en voie de développement et d'élaborer des recommandations convenables sur les voies et les moyens d'améliorer les services postaux dans ces Pays;
- 4° de prendre, après entente avec le Conseil exécutif, les mesures appropriées dans le domaine de la coopération technique avec tous les Pays-membres de l'Union, en particulier avec les Pays nouveaux et en voie de développement.

8. Chaque Vice-Président du Conseil de gestion est Président de l'une des sections.

9. Les sections créent des groupes de travail chargés d'étudier des questions déterminées. Les membres du Conseil de gestion participent effectivement aux études entreprises. Les Pays-membres n'appartenant pas au Conseil de gestion peuvent, sur leur demande, collaborer aux travaux des groupes de travail.

10. Lors de chaque session, le Conseil de gestion:

- a) procède à des échanges de vues sur les travaux effectués ou en cours et formule, le cas échéant, des recommandations à leur sujet;
- b) arrête le programme des travaux à entreprendre jusqu'à sa prochaine session et coordonne les travaux des sections;
- c) examine toutes autres questions qui lui sont soumises par un membre de la Commission consultative des études postales ou par le Conseil exécutif.

11. Le Conseil de gestion formule, s'il y a lieu, des propositions découlant directement des avis émis ou des conclusions des études entreprises. Ces propositions sont soumises:

- a) au Conseil exécutif lorsqu'il s'agit de questions relevant de la compétence de celui-ci;
- b) au Congrès, dans les autres cas, sous réserve de l'approbation de la Commission consultative des études postales.

12. Le Conseil de gestion et ses organes peuvent inviter à participer à leurs réunions, sans droit de vote:

- a) tout représentant d'un organisme international ou toute autre personne qualifiée qu'ils désirent associer à leurs travaux;
- b) des représentants d'Administrations postales de Pays-membres n'appartenant pas au Conseil de gestion.

13. Le Secrétariat du Conseil de gestion et de ses organes est assuré par le Bureau international. Ce dernier prépare, conformément aux directives du Comité directeur, les travaux du Conseil de gestion et adresse tous les documents de chaque session aux Administrations postales des membres du Conseil de gestion, aux Administrations postales des Pays qui, sans être membres du Conseil de gestion, font partie de groupes de travail, aux Unions restreintes, ainsi qu'aux Administrations postales des Pays-membres qui en font la demande.

ARTICLE 106

Rapports sur les activités du Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales

Le Conseil de gestion

- a) adresse aux Administrations postales des Pays-membres et aux Unions restreintes, pour information, un compte rendu analytique à l'issue de chacune de ses sessions;
- b) établit, à l'intention du Conseil exécutif, un rapport annuel sur ses activités;
- c) établit, à l'intention du Congrès, un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Administrations postales des Pays-membres au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

ARTICLE 107

**Règlement intérieur des Congrès, des Conférences administratives
et des Commissions spéciales**

Chaque Congrès, chaque Conférence administrative et chaque Commission spéciale arrête son règlement intérieur. Jusqu'à l'adoption de ce règlement, les dispositions du règlement intérieur arrêtées par la précédente réunion du même organe sont applicables en tant qu'elles ont trait aux délibérations.

ARTICLE 108

**Langues utilisées pour la publication des documents, les délibérations
et la correspondance de service**

1. Les documents de l'Union sont fournis en toute langue soit par l'intermédiaire du Bureau international, soit par les centres régionaux en collaboration avec le Bureau international, à la demande d'un Pays-membre ou d'un groupe de Pays-membres.

2. Les documents reproduits par l'intermédiaire du Bureau international sont distribués simultanément dans les langues demandées.

3. Les frais afférents à la publication des documents par le Bureau international ou par son intermédiaire dans n'importe quelle langue, y compris éventuellement les frais de traduction, sont supportés par le Pays-membre ou le groupe de Pays-membres qui a demandé à recevoir les documents dans cette langue.

4. Les frais à supporter par un groupe de Pays-membres sont répartis entre ceux-ci proportionnellement à leur contribution aux dépenses générales de l'Union.

5. Le Bureau international donne suite à tout changement de choix de langue demandé par un Pays-membre après un délai qui ne doit pas dépasser deux ans.

6. Pour les délibérations des réunions des organes de l'Union, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises, moyennant un système d'interprétation — avec ou sans équipement électronique — dont le choix est laissé à l'appréciation des organisateurs de la réunion après consultation du Directeur général du Bureau international et des Pays-membres intéressés.

7. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations et les réunions indiquées au § 6.

8. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées au § 6, soit par le système indiqué au même paragraphe, lorsque les modifications d'ordre technique nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.

9. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses générales de l'Union. Toutefois, les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont supportés par l'Union.

10. Les Administrations postales peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques. A défaut d'une telle entente, la langue à employer est le français.

CHAPITRE II

BUREAU INTERNATIONAL

ARTICLE 109

Liste des Pays-membres

Le Bureau international établit et tient à jour la liste des Pays-membres de l'Union en y indiquant la classe de contribution de chacun d'eux. Il établit également et tient à jour la liste des Arrangements et des Pays-membres qui y sont parties.

ARTICLE 110

Fonctions et pouvoirs du Directeur général du Bureau international

1. Les fonctions et les pouvoirs du Directeur général du Bureau international sont ceux qui lui sont expressément attribués par les Actes de l'Union et ceux qui découlent des tâches assignées au Bureau international.

2. Le Directeur général dirige le Bureau international.

3. Le Directeur général ou son représentant assiste aux séances des Congrès, des Conférences administratives et des Commissions spéciales et prend part aux délibérations sans droit de vote.

ARTICLE 111

Préparation des travaux des Congrès, des Conférences administratives et des Commissions spéciales

Le Bureau international prépare les travaux des Congrès, des Conférences administratives et des Commissions spéciales. Il pourvoit à l'impression et à la distribution des documents.

ARTICLE 112

Renseignements. Avis. Demandes d'interprétation et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes

1. Le Bureau international se tient en tout temps à la disposition du Conseil exécutif, de la Commission consultative des études postales et des Administrations postales pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.

2. Il est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service postal international; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; de donner suite aux demandes d'interprétation et de modification des Actes de l'Union et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que lesdits Actes lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.

3. Il procède également aux enquêtes qui sont demandées par les Administrations postales en vue de connaître l'opinion des autres Administrations sur une question déterminée. Le résultat d'une enquête ne revêt pas le caractère d'un vote et ne lie pas formellement.

4. Il saisit, à toutes fins utiles, le Président du Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales des questions qui sont de la compétence de cet organe.

5. Il intervient, à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal international, entre les Administrations postales qui réclament cette intervention.

ARTICLE 113

Coopération technique

Le Bureau international est chargé, dans le cadre de la coopération technique internationale, de développer l'assistance technique postale sous toutes ses formes.

ARTICLE 114

Formules fournies par le Bureau international

Le Bureau international est chargé de faire confectionner les cartes d'identité postales, les coupons-réponse internationaux, les bons postaux de voyage et les couvertures de carnets de bons et d'en approvisionner, au prix de revient, les Administrations postales qui en font la demande.

ARTICLE 115

Actes des Unions restreintes et Arrangements spéciaux

1. Deux exemplaires des Actes des Unions restreintes et des Arrangements spéciaux conclus en application de l'article 8 de la Constitution doivent être transmis au Bureau international par les bureaux de ces Unions ou, à défaut, par une des Parties contractantes.

2. Le Bureau international veille à ce que les Actes des Unions restreintes et les Arrangements spéciaux ne prévoient pas des conditions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues dans les Actes de l'Union, et informe les Administrations postales de l'existence des Unions et des Arrangements susdits. Il signale au Conseil exécutif toute irrégularité constatée en vertu de la présente disposition.

ARTICLE 116

Revue de l'Union

Le Bureau international rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, une revue en langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

ARTICLE 117

Rapport annuel sur les activités de l'Union

Le Bureau international fait, sur les activités de l'Union, un rapport annuel qui est communiqué aux Administrations postales et à l'Organisation des Nations Unies. Ce rapport doit être approuvé par le Conseil exécutif.

CHAPITRE III

**PROCÉDURE D'INTRODUCTION ET D'EXAMEN DES PROPOSITIONS
MODIFIANT LES ACTES DE L'UNION**

ARTICLE 118

Procédure de présentation des propositions au Congrès

1. La procédure suivante règle l'introduction des propositions à soumettre au Congrès par les Administrations postales des Pays-membres:

- a) les propositions qui parviennent au Bureau international au moins 6 mois avant la date fixée pour le Congrès sont publiées dans des cahiers spéciaux dits cahiers des propositions;
- b) aucune proposition d'ordre rédactionnel n'est admise pendant la période de 6 mois qui précède la date fixée pour le Congrès;
- c) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre 6 et 4 mois avant la date fixée pour le Congrès ne sont publiées dans les cahiers des propositions que si elles sont appuyées par au moins deux Administrations;
- d) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international pendant la période de 4 mois qui précède la date fixée pour le Congrès ne sont publiées que si elles sont appuyées par au moins huit Administrations;
- e) les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent.

2. Les propositions d'ordre rédactionnel sont munies, en tête, de la mention « Proposition d'ordre rédactionnel » par les Administrations qui les présentent et publiées par le Bureau international sous un numéro suivi de la lettre R. Les propositions non munies de cette mention mais qui, de l'avis du Bureau international, ne touchent que la rédaction sont publiées avec une annotation appropriée; le Bureau international établit une liste de ces propositions à l'intention du Congrès.

3. La procédure prescrite aux §§ 1 et 2 ne s'applique pas aux amendements à des propositions déjà faites.

ARTICLE 119

Procédure de présentation des propositions entre deux Congrès

1. Pour être mise en délibération, chaque proposition concernant la Convention ou les Arrangements et introduite par une Administration postale entre deux Congrès doit être appuyée par au moins deux autres Administrations. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, les déclarations d'appui nécessaires.

2. Ces propositions sont adressées aux autres Administrations postales par l'intermédiaire du Bureau international.

ARTICLE 120

Examen des propositions entre deux Congrès

1. Toute proposition est soumise à la procédure suivante: un délai de deux mois est laissé aux Administrations postales des Pays-membres pour examiner la proposition notifiée par circulaire du Bureau international et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations audit Bureau. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations postales avec invitation de se prononcer pour ou contre la proposition. Celles qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de deux mois sont considérées comme s'abstenant. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.

2. Si la proposition concerne un Arrangement, son Règlement ou leurs Protocoles finals, seules les Administrations postales des Pays-membres qui sont parties à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées au § 1.

ARTICLE 121

Notification des décisions adoptées entre deux Congrès

1. Les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements et aux Protocoles finals de ces Actes sont consacrées par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération Suisse est chargé d'établir et de transmettre, à la demande du Bureau international, aux Gouvernements des Pays-membres.

2. Les modifications apportées aux Règlements et à leurs Protocoles finals sont constatées et notifiées aux Administrations postales par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article 69, § 2, lettre c), chiffre 2°, de la Convention et aux dispositions correspondantes des Arrangements.

ARTICLE 122

Exécution des décisions adoptées entre deux Congrès

Toute décision adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

CHAPITRE IV

FINANCES

ARTICLE 123

Fixation et règlement des dépenses de l'Union

1. Les dépenses ordinaires de l'Union ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 3 710 000 francs-or.

2. Sur recommandation du Conseil exécutif, l'Autorité de surveillance peut, si les circonstances l'exigent, autoriser le dépassement du chiffre maximal fixé au § 1.

3. Aucun dépassement du plafond des dépenses ordinaires fixé au § 1 ne peut être autorisé pour la première année suivant celle du Congrès. A partir de la deuxième année, le plafond financier peut être dépassé de 5% par année au maximum.

4. Les Pays qui adhèrent à l'Union ou qui sont admis en qualité de membres de l'Union ainsi que ceux qui sortent de l'Union doivent acquitter leur cotisation pour l'année entière au cours de laquelle leur admission ou leur sortie devient effective.

5. Le Gouvernement de la Confédération Suisse fait les avances nécessaires et surveille la tenue des comptes financiers ainsi que la comptabilité du Bureau international dans la limite du crédit fixé par le Congrès.

6. Les sommes avancées par le Gouvernement de la Confédération Suisse, suivant le § 5, doivent être remboursées par les Administrations postales débitrices dans le plus bref délai possible et au plus tard avant le 31 décembre de l'année d'envoi du compte. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt au profit dudit Gouvernement, à raison de 5% par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

ARTICLE 124

Classes de contribution

Les Pays-membres sont répartis, conformément à l'article 21, § 4, de la Constitution, en 7 classes et contribuent aux dépenses de l'Union dans les proportions ci-après:

1 ^{re} classe, 25 unités	5 ^e classe, 5 unités
2 ^e classe, 20 unités	6 ^e classe, 3 unités
3 ^e classe, 15 unités	7 ^e classe, 1 unité
4 ^e classe, 10 unités	

ARTICLE 125

Paiement des fournitures du Bureau international

Les fournitures que le Bureau international livre à titre onéreux aux Administrations postales doivent être payées dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les 6 mois à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'envoi du compte par ledit Bureau. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt au profit du Gouvernement de la Confédération Suisse qui en a fait l'avance, à raison de 5% par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

CHAPITRE V

ARBITRAGES

ARTICLE 126

Procédure d'arbitrage

1. En cas de différend à régler par jugement arbitral, chacune des Administrations postales en cause choisit une Administration postale d'un Pays-membre qui n'est pas directement intéressée dans le litige. Lorsque plusieurs Administrations font cause commune, elles ne comptent, pour l'application de cette disposition, que pour une seule.

2. Au cas où l'une des Administrations en cause ne donne pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque à son tour la désignation d'un arbitre par l'Administration défaillante ou en désigne un lui-même, d'office.

3. Les parties en cause peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique, qui peut être le Bureau international.

4. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

5. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration postale également désintéressée dans le litige. A défaut d'une entente sur le choix, cette Administration est désignée par le Bureau international parmi les Administrations non proposées par les arbitres.

6. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Administrations qui participent à cet Arrangement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 127

Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général

Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Règlement général doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès. Les deux tiers des Pays-membres de l'Union doivent être présents au moment du vote.

ARTICLE 128

Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies

Les conditions d'approbation visées à l'article 127 s'appliquent également aux propositions tendant à modifier les Accords conclus entre l'Union postale universelle et l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où ces Accords ne prévoient pas les conditions de modification des dispositions qu'ils contiennent.

ARTICLE 129

Mise à exécution et durée du Règlement général

Le présent Règlement général sera mis à exécution le 1^{er} janvier 1966 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé le présent Règlement général en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

SIGNATURES

(Les mêmes que celles apposées au bas de la Constitution.)

PROTOCOLE FINAL
DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Au moment de procéder à la signature du Règlement général de l'Union postale universelle conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I¹

Conseil exécutif et Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales

Les dispositions du Règlement général relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil exécutif et du Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales sont applicables avant la mise à exécution de ce Règlement.

ARTICLE II

Langues utilisées pour la publication des documents

1. Par dérogation à l'article 33 de la Constitution et à l'article 129 du Règlement général, la mise en vigueur du nouveau régime linguistique permanent prévu à l'article 108 du Règlement général sera fixé par le Conseil exécutif, en tenant compte des exigences pratiques posées par l'organisation du nouveau régime.

2. Entre-temps, le Bureau international devrait donner suite aux demandes de fournitures des documents de l'Union en toute langue par des mesures provisoires, par exemple en recourant à des agences privées de traduction ou en concluant un contrat avec une autre institution spécialisée qui emploie un système multilingue.

3. Le Conseil exécutif pourra, s'il le juge nécessaire, prendre des mesures à cet effet.

ARTICLE III

Dépenses de l'Union

Par dérogation à l'article 129, le plafond des dépenses annuelles ordinaires de l'Union prévu à l'article 123, § 1, est applicable dès le 1^{er} janvier 1964.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même du Règlement général, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

SIGNATURES

(Les mêmes que pour la Constitution; voir plus haut.)

¹ Voir note sous le chapitre I du Règlement général.

LISTE DES ETATS QUI ONT RATIFIÉ LA CONSTITUTION OU QUI Y ONT ADHÉRÉ (a), ET ONT RATIFIÉ OU APPROUVÉ (A) LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL OU Y ONT ADHÉRÉ (a), AVEC LA DATE DU DÉPÔT DE L'INSTRUMENT AUPRÈS DU GOUVERNEMENT SUISSE OU, INDIQUÉE PAR UN ASTÉRISQUE, LA DATE DE LA NOTIFICATION EFFECTUÉE PAR LEDIT GOUVERNEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 5, DE LA CONSTITUTION

<i>Etat</i>	<i>Constitution</i>		<i>Règlement général</i>	
AFRIQUE DU SUD	7 octobre	1964 a	7 octobre	1964 a
ARGENTINE ¹	23 juin	1967	23 juin	1967
AUSTRALIE	23 décembre	1965	23 décembre	1965
(Y compris les territoires du Papua, de l'île de Norfolk, des îles Cocos [Keeling] et de l'île Christmas, le territoire de l'île Heard et des îles McDonald, le territoire australien de l'Antarctique et les Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.)				
AUTRICHE	23 décembre	1965	23 décembre	1965
BARBADE	11 novembre	1967 a*	11 novembre	1967 a*
BELGIQUE	4 novembre	1965	4 novembre	1965 A
CANADA	8 mars	1966	8 mars	1966 A
CEYLAN	14 mars	1967	14 mars	1967 A
CHINE	6 septembre	1966	6 septembre	1966
CONGO (RÉPUBLIQUE DU)	7 septembre	1966	7 septembre	1966 A
CÔTE D'IVOIRE	17 septembre	1965	28 octobre	1965 A
DAHOMÉY	13 janvier	1967	13 janvier	1967 A
DANEMARK	23 décembre	1965	21 janvier	1966 A
ESPAGNE	9 novembre	1966	9 novembre	1966
(Y compris les territoires espagnols de l'Afrique.)				
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	22 avril	1966	22 avril	1966
(S'applique également à l'ensemble des territoires des Etats-Unis d'Amérique, y compris le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.)				
FINLANDE	17 décembre	1965	17 décembre	1965

¹ Voir page 58 le texte des déclarations ou réserves formulées par l'Etat intéressé.

<i>Etat</i>	<i>Constitution</i>		<i>Règlement général</i>	
FRANCE (Y compris l'ensemble des territoires représen- tés par l'Office français des postes et télécommu- nications d'outre-mer.)	21 décembre	1965	22 janvier	1966 A
GABON	27 janvier	1967	27 janvier	1967 A
GHANA	17 novembre	1966	17 novembre	1966
GUINÉE	12 décembre	1966	5 septembre	1966
GUYANE	22 mars	1967 a*	22 mars	1967 a*
HAUTE-VOLTA	24 février	1967	4 février	1967 A
HONGRIE ¹	2 mai	1967	2 mai	1967 A
ILES MALDIVES	15 août	1967 a*	15 août	1967 a*
INDE	8 novembre	1966	8 novembre	1966 A
IRAK ¹	22 septembre	1967	22 septembre	1967
IRLANDE	4 mars	1966	4 mars	1966
ISLANDE	10 août	1965	10 août	1965
JAPON	22 juillet	1965	22 juillet	1965 A
KOWEÏT	16 août	1967	16 août	1967
LAOS	25 septembre	1967	25 septembre	1967 A
LESOTHO	6 septembre	1967 a*	6 septembre	1967 a*
LIECHTENSTEIN	5 octobre	1967	5 octobre	1967
LUXEMBOURG	29 décembre	1965	29 décembre	1965
MADAGASCAR	25 août	1965	25 août	1965 A
MALAWI	25 octobre	1966 a*	25 octobre	1966 a*
MALI	18 décembre	1965	18 décembre	1965
MAROC	7 avril	1967	7 avril	1967
MAURITANIE	22 mars	1967 a*	22 mars	1967 a*
NIGER	28 février	1966	8 février	1966 A
NIGÉRIA	10 janvier	1967	18 janvier	1967
NORVÈGE	1 ^{er} décembre	1965	1 ^{er} décembre	1965
NOUVELLE-ZÉLANDE (S'applique également aux îles Cook, Nioué et aux îles Tokélaou.)	21 octobre	1966	21 octobre	1966 A
OUGANDA	29 décembre	1965	29 décembre	1965 A
PAKISTAN	19 décembre	1966	19 décembre	1966
POLOGNE ¹	12 septembre	1966	14 septembre	1966 A
RÉPUBLIQUE ARABE UNIE	30 juin	1967	30 juin	1967
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	20 mai	1966	20 mai	1966
RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM	5 juin	1967	5 juin	1967

¹ Voir page 58 le texte des déclarations ou réserves formulées par l'Etat intéressé.

<i>Etat</i>	<i>Constitution</i>		<i>Règlement général</i>	
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE (Avec déclaration suivant laquelle la Constitution et le Règlement général sont également applica- bles au <i>Land</i> de Berlin.)	27 juin	1966	27 juin	1966
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TAN- ZANIE	26 septembre	1967	26 septembre	1967
ROYAUME-UNI DE GRANDE- BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (Y compris les îles de la Manche et l'île de Man.)	2 août	1966	2 août	1966 <i>A</i>
SAINT-MARIN	11 octobre	1967	11 octobre	1967 <i>A</i>
SÉNÉGAL	26 septembre	1967	26 septembre	1967
SIERRA LEONE	24 août	1967	24 août	1967 <i>A</i>
SINGAPOUR	8 janvier	1966 <i>a*</i>	8 janvier	1966 <i>a*</i>
SUÈDE	13 décembre	1966	13 décembre	1966
SUISSE	4 février	1966	4 février	1966
SYRIE	18 novembre	1966	18 novembre	1966
TCHÉCOSLOVAQUIE ¹	20 mai	1966	20 mai	1966
THAÏLANDE	7 février	1966	10 mai	1966 <i>A</i>
TOGO	28 août	1967	28 août	1967 <i>A</i>
TUNISIE	13 septembre	1966	13 septembre	1966
YOUgosLAVIE	15 novembre	1966	15 novembre	1966
ZAMBIE	22 mars	1967 <i>a*</i>	22 mars	1967 <i>a*</i>

¹ Voir page 58 le texte des déclarations ou réserves formulées par l'Etat intéressé.

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

I

CONSTITUTION OF THE UNIVERSAL POSTAL UNION.
SIGNED AT VIENNA, ON 10 JULY 1964

¹ Translation by the British General Post Office.

² Traduction de l'Administration postale britannique.

II

GENERAL REGULATIONS OF THE UNIVERSAL POSTAL
UNION. SIGNED AT VIENNA, ON 10 JULY 1964